

Canada, pendant le temps et espace de trois années, et se seront à tous autres égards conformées aux dispositions d'une certaine ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de sa majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulée, "*Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs et notaires et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de sa majesté,*" ou à telles parties de la dite ordonnance qui sont encore en vigueur et non abrogées, auront droit d'être commissionnées et seront autorisées à pratiquer comme avocats, conseils, solliciteurs, procureurs ou praticiens en loi dans aucune des cours de sa majesté ayant juridiction civile dans cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou la dite ordonnance à ce contraire.

Ordonnance
25e Geo. 3, c.
4, citée.

20 II. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à toutes personne ou personnes qui auront été graduées ou qui le seront à l'avenir, ou qui auront fait ou qui feront un cours suivi et régulier d'études comme susdit, dans tout collège ou université légalement établie dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans la province du Canada, et qui auront étudié et fait une cléricature régulière sous un brevet par écrit passé à cet effet chez quelque avocat dûment admis et pratiquant, de pratiquer comme avocats, conseils, solliciteurs, procureurs ou praticiens en loi, dans aucune des cours de sa majesté de juridiction civile dans le Bas-Canada comme susdit, nonobstant que telles personne ou personnes aient passé le dit brevet avant d'avoir pris tel degré ou fait tel cours d'études comme susdit.

Les gradués
pourront être
admis comme
avocats, quoi-
qu'ils aient
passé brevet
avant d'avoir
pris leurs de-
grés.